

mettra d'appuyer les efforts de la Commission visant à assurer l'exécution des activités consécutives à la Conférence;

8. *Lance un appel* à la Commission pour qu'elle continue de passer en revue la suite donnée à la Déclaration et au Schéma multidisciplinaire complet;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution lors de sa quarante-quatrième session et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session la question intitulée « Campagne internationale contre le trafic des drogues ».

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/123. Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/132 du 4 décembre 1986, dans laquelle elle a exprimé la conviction que le plein exercice du droit à la propriété par chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, qui est énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme², est particulièrement important pour ce qui est d'étendre l'exercice des autres droits de l'homme fondamentaux et contribue à la réalisation des objectifs de développement économique et social consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 1987/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987⁶¹, dans laquelle la Commission a instamment demandé aux Etats, conformément à leurs systèmes constitutionnels respectifs et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de prévoir, s'ils ne l'ont pas fait, des dispositions constitutionnelles et législatives appropriées pour protéger le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et le droit de ne pas être privé arbitrairement de sa propriété,

Réaffirmant le droit qu'ont les Etats et leurs peuples de choisir et de développer librement leur système politique, social, économique et culturel, ainsi que de définir leurs lois et règlements,

Reconnaissant la valeur d'un dialogue constructif, dans le contexte national, sur les moyens permettant aux Etats de promouvoir le plein exercice du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété,

Reconnaissant également, dans ce contexte, qu'il importe de permettre à chacun d'accéder, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété, et de prendre à cette fin des mesures pratiques contribuant au développement économique des pays en développement,

Convaincue que le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété, énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmé au paragraphe 11 de la Déclaration des droits des personnes handicapées¹¹⁷ et à l'alinéa h du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹¹⁸, est particulièrement important pour ce qui est d'étendre l'exercice des autres droits de l'homme fondamentaux,

Réaffirmant, conformément à l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que, dans l'exercice

de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres¹¹⁹,

Prenant note du fait que les observations des Etats Membres et des institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, présentées dans ledit rapport, consistent principalement en des résumés des principes juridiques se rapportant au droit à la propriété et qu'une attention relativement minime est accordée au rôle du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété, s'agissant de garantir la participation libre et entière des individus aux systèmes économiques et sociaux des Etats,

1. *Constate* qu'il existe dans les Etats Membres de nombreuses formes légales de propriété, notamment privée, collective, sociale et étatique, dont chacune devrait contribuer à assurer la mise en valeur et l'utilisation efficaces des ressources humaines grâce à la création de bases solides en matière de justice politique, économique et sociale;

2. *Affirme*, conformément à l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qu'aucune disposition de la Déclaration, y compris celle relative au droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété, ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés;

3. *Estime* que l'adoption de nouvelles mesures à l'échelon national peut être nécessaire pour assurer le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa propriété, énoncés à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Demande donc instamment* aux Etats, conformément à leurs systèmes constitutionnels respectifs et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de prévoir, lorsqu'ils ne l'ont pas fait, des dispositions législatives et constitutionnelles appropriées pour protéger le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et le droit de ne pas être privé arbitrairement de sa propriété;

5. *Prie* le Secrétaire général de demander aux Etats Membres et aux institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies de lui communiquer leurs vues sur la question de savoir de quelle manière et dans quelle mesure le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété contribue au développement de la liberté et de l'initiative individuelles qui servent à promouvoir, renforcer et favoriser l'exercice d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

6. *Suggère* que, dans le cadre de leurs observations sur l'influence du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété, les Etats Membres et les institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies étudient en particulier le droit aux types de propriété ci-après

¹¹⁷ Résolution 3447 (XXX).

¹¹⁸ Résolution 34/180, annexe.

¹¹⁹ A. 43/739.

a) Propriété individuelle, y compris le logement de chacun et de sa famille;

b) Propriété économiquement productive, y compris la propriété associée à l'agriculture, au commerce et à l'industrie;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui faire connaître ses conclusions lors de sa quarante-cinquième session, dans les limites des ressources existantes;

8. *Décide* d'examiner cette question lors de sa quarante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/124. Influence de la propriété sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme², la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁸⁰ et la Déclaration sur le droit au développement¹²⁰, qui confèrent à la propriété un rôle dans la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant également sa résolution 42/115, en date du 7 décembre 1987, et la résolution 1987/18⁶¹ de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987, et prenant note de la résolution 1988/19²⁷ de la Commission, en date du 7 mars 1988, sur l'influence de la propriété sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant note de la résolution 1988/20²⁷ de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1988, sur la récupération des biens nationaux illégalement soustraits par des personnes coupables de violations des droits de l'homme,

Consciente des obligations qui incombent aux Etats, en vertu de la Charte des Nations Unies, pour ce qui est de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi, des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social et la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social et de la santé publique ainsi que d'autres problèmes connexes,

Considérant qu'il faut promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans discrimination aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant également que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils peuvent déterminer leur statut politique et poursuivre leur développement économique, social et culturel en toute liberté,

Considérant en outre que le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes inclut la jouissance de leur droit inaliénable à l'entière souveraineté sur toutes leurs richesses et ressources naturelles,

Convaincue qu'une paix durable passe par la justice sociale et que les peuples ne peuvent satisfaire pleinement leurs aspirations que dans le cadre d'un ordre social juste,

Convaincue également que le développement social peut être favorisé par la coexistence pacifique, les relations amicales et la coopération entre Etats ayant des systèmes sociaux, économiques ou politiques différents,

Réaffirmant, conformément à l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet,

Considérant qu'en aucun cas l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut aller à l'encontre des buts et principes de la Charte des Nations Unies ni des droits et libertés d'autrui,

Rappelant sa résolution 34/137, en date du 14 décembre 1979, sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement, dans laquelle elle a souligné l'importance d'un secteur public efficace dans le processus de développement,

Réaffirmant que, conformément à l'article 6 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, le progrès et le développement dans le domaine social exigent l'établissement, conformément aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ainsi qu'aux principes de la justice et de la fonction sociale de la propriété, de modes de propriété de la terre et des moyens de production propres à exclure toute forme d'exploitation de l'homme, à assurer à tous les êtres humains un droit égal à la propriété et à créer des conditions qui conduisent à l'établissement entre eux d'une égalité véritable,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹¹⁹;

2. *Réaffirme* l'obligation qu'ont les Etats de prendre des mesures efficaces aux fins de la pleine réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

3. *Déclare* qu'il existe de nombreuses formes légales de propriété dans les Etats Membres, comme la propriété privée, la propriété collective et la propriété de l'Etat, et que chacune d'elles doit contribuer à la mise en valeur et à l'utilisation efficaces des ressources humaines par la mise en place de bases solides pour assurer la justice politique, économique et sociale;

4. *Demande* aux Etats de s'assurer qu'en ce qui concerne toute forme de propriété leur législation nationale écarte toute atteinte à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans préjudice de leur droit de choisir et de développer librement leurs systèmes politique, social, économique et culturel;

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte de la présente résolution lorsqu'il établira le rapport qu'il lui présentera lors de sa quarante-cinquième session, conformément à la résolution 43/123 du 8 décembre 1988;

6. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

¹²⁰ Résolution 41/128, annexé.